

Réserve et déclarations

En tant qu'État contractant à la Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (la « Convention ») conclue à la Haye le 23 novembre 2007, le gouvernement du Canada devra notifier au dépositaire de la Convention, le ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, conformément aux dispositions du paragraphe 1 et 2 de l'article 61 de la Convention, sa déclaration visant à étendre l'application de la Convention au Québec.

Au moment où le gouvernement du Canada fera cette déclaration, le gouvernement du Québec demandera à ce que la réserve prévue au paragraphe 8 de l'article 30 de la Convention soit faite pour le Québec afin qu'il n'ait pas à reconnaître et à exécuter les conventions en matière d'aliments.

Au même moment, le gouvernement du Québec demandera à ce que les déclarations suivantes soient faites:

En application de l'article 2 de la Convention :

- Étendre l'application de la Convention aux enfants de 21 ans et plus, incluant les enfants vulnérables incapables de pourvoir à leurs besoins, aux conjoints et ex-conjoints unis civilement et aux obligations alimentaires des enfants envers leurs parents.
- Étendre l'application des chapitres II et III aux obligations alimentaires entre époux et ex-époux.

En application de l'article 11(1)g) de la Convention, prévoir des informations ou des documents additionnels qu'une demande doit contenir.